

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
20/03/95

Origine :  
DRP

MME et MM. les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DRP            n°        19/95

Plan de classement :

|       |  |  |  |  |  |
|-------|--|--|--|--|--|
| 26110 |  |  |  |  |  |
|-------|--|--|--|--|--|

Objet :

TRANSMISSION DES ELEMENTS SUR LA REPARTITION DU COUT DES AT/MP ENTRE  
ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET LES ENTREPRISES UTILISATRICES  
RELEVANT  
D'UN AUTRE REGIME QUE LE REGIME GENERAL.

Pièces jointes :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

Liens :

|          |      |         |
|----------|------|---------|
| Com.circ | DPRP | 1700/92 |
| Com.circ | DPRP | 1722/92 |

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Batsoul MECHROUR

Téléphone :

45 38 60 07



## **Direction des Risques Professionnels**

MME et MM. les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

20/03/95

**Origine :** MM. les Directeurs  
**DRP** des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**N/Réf. :** BM/FN - DRP n° 19/95

**Objet :** Transmission des éléments sur la répartition du coût des AT/MP entre entreprises de travail temporaire et les entreprises utilisatrices relevant d'un autre régime que le Régime Général.

Par la circulaire DPRP n° 1722/92 du 23/11/92, vous donnant les instructions concernant la répartition du coût des AT/MP entre entreprises de travail temporaire et entreprises utilisatrices, je vous avais indiqué que les modalités d'application du dernier alinéa de l'article R242.6.1, concernant le cas où l'utilisateur relèverait d'un autre régime que le Régime Général, feraient l'objet d'instructions ultérieures.

Trois cas de ce type réglés en 1994 ayant été portés à la connaissance de la CNAMTS, il convient donc d'assurer le remboursement au Régime Général, par le régime concerné, de la part du coût de l'accident mis à la charge de l'utilisateur.

A cette fin, il vous est dorénavant demandé pour chaque accident du travail, dont la victime est salariée d'une entreprise de travail temporaire et intervenant dans une entreprise relevant d'un autre régime, ayant entraîné une IP $\geq$ 10% ou un décès, d'avoir l'obligance de transmettre par écrit à la CNAMTS-DRP dès connaissance de l'accident, les éléments statistiques suivants le concernant :

- copie de la déclaration d'accident du travail,
- raison sociale, adresse, SIRET, et régime de l'utilisateur,
- copie du signalement en sortie du programme YMRB150 concernant les caractéristiques de la rente, ou avis de reconnaissance du caractère professionnel du décès.

Pour le Directeur,  
Le Directeur  
des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE

